



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ACTUALISANT LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET CERTAINES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION ET À LA RÉDUCTION DES RISQUES DE LA SOCIÉTÉ MAXAM POUR SON ÉTABLISSEMENT AU LIEU DIT COAT BIHAN À PLONEVEZ-DU-FAOU

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 autorisant la société EXCIA (devenue depuis MAXAM) à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil au lieu dit Coat Bihan en la commune de PLONEVEZ DU FAOU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 demandant à MAXAM de compléter son étude de dangers ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude de dangers actualisée transmise au préfet du Finistère en août 2011 par la société MAXAM en application de l'article R 512-9 du code de l'environnement qui en prévoit la révision quinquennale ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 26 mai 2015 visant à actualiser la situation administrative de l'établissement et certaines prescriptions relatives aux conditions d'exploitation et à la réduction des risques ;

VU le dossier complémentaire à l'étude dangers transmis par MAXAM en mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juillet 2015;

CONSIDÉRANT que les évolutions annoncées par MAXAM dans l'étude de dangers déposée au préfet du FINISTERE en août 2011 et complétée en mars 2014, modifient les conditions d'exploitations prescrites par l'arrêté du 8 août 2006 ;

CONSIDÉRANT dès lors que certaines prescriptions de l'arrêté du 8 août 2006 sont désormais obsolètes ou inadaptées aux nouvelles conditions d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que les évolutions annoncées par MAXAM constituent des mesures de réduction du risque à la source significatives qu'il convient de prendre en compte dans l'arrêté préfectoral réglementant l'activité du site ;

CONSIDÉRANT les évolutions induites par le décret-nomenclature du 3 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'une actualisation de l'arrêté du 8 août 2006 est rendue nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 août 2006 sont abrogées et remplacées par :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4220-1	AS Seuil Haut	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg <i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 10 t.</i>	Quantité totale de matières actives	10 tonnes	48,05 tonnes équivalent TNT

A ; autorisation ; AS : autorisation avec servitudes

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en autorisation « seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 8 août 2006 sont abrogées et remplacées par :
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1) Entreposage des produits explosifs :

- trois dépôts type "igloo" d'une capacité unitaire de 16 tonnes EQ. TNT, associés à une zone de dégroupage d'explosifs ;
- un dépôt de produits explosifs (détonateurs...) d'une capacité de 0,05 tonne EQ. TNT, comprenant une zone de « picking » spécialement aménagée, et organisé en 2 zones découplées de 0,025 tonne chacune ;
- une aire de chargement/déchargement des véhicules de transport.

2) Un local administratif à l'entrée du site ;

3) Une réserve d'eau d'incendie de 240 m³ minimum associée à une rétention d'eaux d'incendie de 300 m³ ;

4) Une clôture périphérique de 2,75 m de hauteur associée à un chemin de ronde stabilisé de 3,5 m de large.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté du 8 août 2006 sont abrogées et remplacées par :

Charges de matières actives - L'exploitant prend les dispositions pour limiter la charge de matières actives aux quantités suivantes exprimées en Equivalent TNT :

- à l'intérieur d'un dépôt type "igloo" : 16 tonnes, à raison de 4 tonnes par alvéole ;
- sur le chariot-élévateur : 1 tonne ;
- dans un camion de livraison : 5 tonnes ;
- à l'intérieur du bâtiment détonateurs : 500 kg.

Article 4 :

A l'intérieur des igloos, le stockage en hauteur est interdit. Il est strictement interdit aux chariots élévateurs motorisés de pénétrer à l'intérieur des igloos.

Article 5 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Plonevez-du-Faou, le directeur de la société MAXAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et porté à la connaissance du public.

Quimper, le 07 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Eric ÉTIENNE

Destinataires :

M. le maire de Plonevez-du-Faou

M. le directeur de MAXAM,

M. l'inspecteur des installations classées de l'UT 29 DREAL,